

# FER CIAM L'INFO 2018



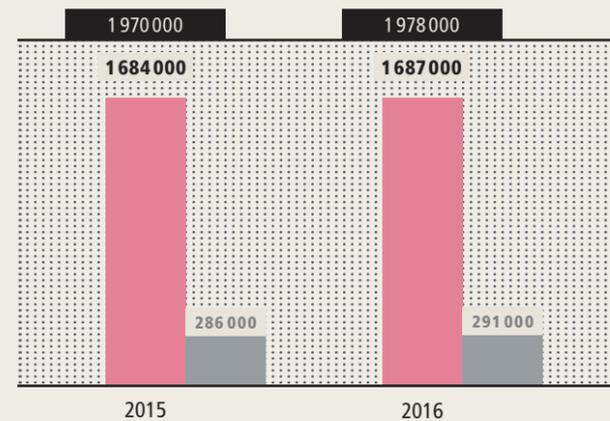
Caisse interprofessionnelle AVS de la  
Fédération des Entreprises Romandes  
**FER CIAM 106.1**

# La FER CIAM en bref

## LA FER CIAM EST LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE.

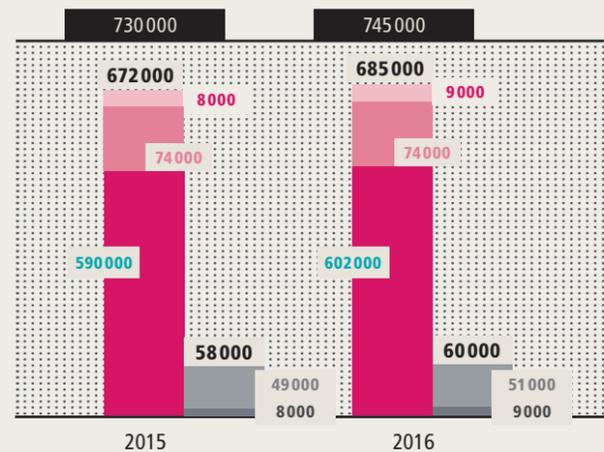
ELLE PERMET AUX ENTREPRISES OU AUX INDÉPENDANTS QUI ADHÈRENT À LA FER GENÈVE DE TROUVER DES SOLUTIONS RÉPONDANT À L'ENSEMBLE DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCES SOCIALES ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS TOUTE LA SUISSE (VOIR LISTE DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES P.17).

COTISATIONS AVS/AI/APG (EN MILLIERS DE CHF)



Total Cotisations AVS (paritaires + indépendants)  
Chômage

PRESTATIONS (EN MILLIERS DE CHF)



Rentes AVS  
Rentes AI  
Rentes impotents  
Indemnité journalière AI  
Allocation APG

ALLOCATIONS FAMILIALES (EN NOMBRE)

	2011	2015	2016
Enfants	49 300	61 300	63 700
Parents	29 200	36 200	37 500

ALLOCATIONS FAMILIALES (EN MILLIONS DE CHF)

	2011	2015	2016
Tous types d'allocations familiales	161	306	315

LA FER GENÈVE ABRITE ÉGALEMENT LA CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE (CIEPP), QUI OFFRE L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS DU DEUXIÈME PILIER.

WWW.CIEPP.CH

QUI EST CONCERNÉ PAR LE 1<sup>ER</sup> PILIER ?

# Qui est concerné par le 1<sup>er</sup> pilier ?

Toutes les personnes professionnellement actives ont l'obligation de payer des cotisations au 1<sup>er</sup> pilier selon les règles suivantes:

DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER APRÈS LE 17<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE

Cotisations AVS/AI/APG/AC/Amat obligatoires.

64 ANS (FEMMES) / 65 ANS (HOMMES)

Ouverture du droit aux rentes de vieillesse.

POURSUITE D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE AU-DELÀ DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

Prélèvement des cotisations, sauf à l'assurance-chômage, avec une franchise de CHF 1'400.- par mois et par employeur ou CHF 16'800.- par an et par employeur. En dessous de la franchise, pas de cotisations.

### SALARIÉS

### INDÉPENDANTS

	SALARIÉS	INDÉPENDANTS
AVS/AI/APG	Affiliation obligatoire	Affiliation obligatoire
AC	Affiliation obligatoire	-
LAA PROFESSIONNELLE	Affiliation obligatoire	Affiliation facultative
LPP (2 <sup>ÈME</sup> PILIER)	Affiliation obligatoire (si seuil légal de CHF 21'150.- atteint)	Affiliation facultative
ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)	Affiliation obligatoire pour l'employeur	Affiliation obligatoire
ASSURANCE - MATERNITÉ GENEVOISE	Affiliation obligatoire en cas d'assujettissement au régime d'AF genevois	Affiliation obligatoire en cas d'exercice d'une activité indépendante sur le territoire genevois

Les conventions internationales de sécurité sociale entre la Suisse, l'Union européenne, l'AELE et d'autres États demeurent réservées.

Les personnes sans activité lucrative entre 20 et 64/65 ans et domiciliées en Suisse doivent également cotiser à l'AVS/AI/APG. Cette obligation a notamment pour but d'éviter des lacunes de cotisations au moment de la détermination des prestations sociales susceptibles de leur être versées.

# Mobilité internationale

## Activité lucrative dans plusieurs pays de l'UE

Les ressortissants suisses ou de l'Union européenne travaillant simultanément en Suisse et dans un ou plusieurs États de l'Union européenne sont assujettis à la sécurité sociale d'un seul État conformément aux règlements européens de coordination de sécurité sociale découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes (Règlements UE). L'assujettissement obéit en principe aux règles suivantes:

Activité salariée dans plusieurs États membres et/ou en Suisse	<p>Salarié soumis dans son État de résidence, s'il y exerce une partie substantielle (&gt;25%) de son activité</p> <p>Si pas d'activité substantielle (&lt;25%) exercée dans son État de résidence, salarié soumis dans l'État où se trouve le siège de son employeur</p>
Activité indépendante dans plusieurs États membres et/ou en Suisse	<p>Indépendant soumis dans son État de résidence, s'il y exerce une partie substantielle (&gt;25%) de son activité</p> <p>Si pas d'activité substantielle (&lt;25%) exercée dans son État de résidence, indépendant soumis dans l'État dans lequel se situe le centre de ses activités</p>
Activité indépendante et salariée dans plusieurs États membres et/ou en Suisse	Travailleur soumis dans l'État dans lequel il exerce son activité salariée
Activité salariée dans plusieurs États membres et/ou en Suisse et perception de prestations chômage en espèces	Salarié soumis dans l'État dans lequel il touche les prestations chômage

Les règles énoncées ci-dessus sont non exhaustives et les cas particuliers restent réservés. Elles s'appliquent également dans le cadre de l'AELE dont la Suisse fait partie.

En raison de la complexité des règles internationales applicables, nous recommandons à nos affiliés confrontés à des situations de ce type de contacter le service des Affaires internationales (058 715 33 81 ou [expatriations@fer-ge.ch](mailto:expatriations@fer-ge.ch)). Une erreur d'assujettissement peut en effet avoir de lourdes conséquences pour l'employeur et/ou pour l'assuré.

## Détachement

De nombreuses conventions internationales de sécurité sociale prévoient qu'un employeur suisse envoyant son salarié à l'étranger, afin qu'il y exerce son activité pour une période définie, puisse demander le maintien de son assujettissement à la sécurité sociale suisse. Les conditions de détachement dépendent de chaque convention, même si certaines conditions similaires existent:

- Salariés occupés par l'employeur en Suisse avant le départ à l'étranger;
- Salariés occupés à nouveau en Suisse par le même employeur à la fin de la période de détachement.

## Assurance continuée

Si les conditions d'un détachement ne sont pas ou plus réalisées, les personnes de nationalité suisse ou étrangère travaillant hors de Suisse pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse peuvent rester assurées à la sécurité sociale suisse si les conditions suivantes sont remplies:

- La demande doit être adressée à la caisse de compensation dans les 6 mois à compter du départ à l'étranger. Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.
- L'intéressé doit avoir été assuré obligatoirement ou facultativement à la sécurité sociale Suisse pendant les cinq années consécutives avant son départ à l'étranger.
- L'intégralité du salaire, y compris la rémunération versée à l'étranger, est soumise à cotisations.

Il est possible, avec l'accord de l'employeur, de mettre un terme à l'assurance moyennant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois.

A noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et afin d'alléger les démarches administratives des employeurs et des caisses, le règlement AVS a été modifié. Désormais et à compter de cette date, l'employeur peut faire seul la demande de maintien à l'AVS obligatoire pour son employé, que cette demande soit faite sous forme écrite ou digitale via un système d'information d'assujettissement à l'assurance. L'annonce conjointe signée par l'employeur et l'employé n'est donc plus nécessaire. D'où l'importance pour l'employeur de s'assurer qu'il a bien recueilli en amont, si possible de manière contractualisée, l'accord de son employé de continuer à adhérer et donc cotiser à l'AVS obligatoire.

Chaque personne est soumise à une seule législation de sécurité sociale, en règle générale celle de l'État dans lequel elle travaille. Le détachement temporaire dans un autre État contractant constitue une exception à ce principe.

## Adhésion volontaire des membres de la famille accompagnant le salarié à l'étranger

Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, domiciliées à l'étranger, peuvent adhérer à l'assurance obligatoire sur requête écrite et aux conditions suivantes:

- Elles n'exercent aucune activité lucrative.
- Leur conjoint ou leur partenaire enregistré est actif et assuré.
- Elles ne sont pas des conjoints ou des partenaires enregistrés de frontaliers.

La demande doit être déposée dans un délai de 6 mois à compter du jour du départ à l'étranger. Passé ce délai, l'assurance est interrompue. Elle reprendra seulement le premier jour du mois qui suit la demande.

Pour les enfants et les jeunes adultes qui suivent leurs parents dans un pays situé hors de l'Union européenne ou de l'AELE, il est recommandé de les assurer à l'AVS/AI facultative (voir paragraphe suivant). Cela permet d'éviter le risque de lacune en début de carrière d'assurance AVS/AI, s'ils devaient être amenés à rester à l'étranger avec leurs parents au-delà de l'année qui suit leurs 20 ans (début de l'obligation de cotiser dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 20<sup>ème</sup> anniversaire).

## Assurance facultative

Afin d'éviter des lacunes de cotisations, les travailleurs et les membres de la famille de nationalité suisse ou UE/AELE, domiciliés hors UE/AELE, peuvent adhérer à l'assurance facultative sous certaines conditions, notamment s'ils ont été assurés en Suisse durant les 5 années précédant leur départ à l'étranger. Pour les mineurs ou les personnes mariées sans activité lucrative libérées du paiement des cotisations, les années de domicile comptent comme des années d'assurance. La demande d'adhésion est individuelle pour chaque membre de famille, et doit être déposée dans le délai d'une année dès la sortie de l'AVS obligatoire. Cette assurance ne couvre que l'AVS et l'AI.

# Dispositions touchant les employeurs

## Taux de cotisations paritaires au 1<sup>er</sup> janvier 2018

	TAUX FACTURÉ	À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR	À LA CHARGE DU SALARIÉ
AVS/AI/APG	10,25%	5,125%	5,125%
ASSURANCE - CHÔMAGE jusqu'à CHF 148'200.- de salaire brut	2,20%	1,10%	1,10%
ASSURANCE - CHÔMAGE - SOLIDARITÉ dès CHF 148'201.- de salaire brut	1,00%	0,50%	0,50%
ALLOCATIONS FAMILIALES (AF) GENÈVE	2,45%	2,45%	
ASSURANCE - MATERNITÉ (AMAT) GENÈVE	0,092%	0,046%	0,046%

L'affiliation au régime genevois d'allocations familiales implique obligatoirement l'assujettissement à l'assurance-maternité genevoise. Les taux des cotisations familiales relatifs aux autres cantons sont publiés sur notre site [www.ciam-avs.ch](http://www.ciam-avs.ch).

## Contribution aux frais d'administration

Calculé sur le volume annuel de salaire brut annoncé ou reconduit de l'année précédente pour une seule entité ou plusieurs succursales déclarées et facturées sous la maison-mère, le barème dégressif s'applique selon l'échelle suivante:

PALIER	MASSE SALARIALE ANNUELLE EN MILLIONS	TAUX 2018
1 <sup>ER</sup> PALIER	jusqu'à CHF 2,5 mio	2,0‰
2 <sup>ÈME</sup> PALIER	de CHF 2,5 mio à CHF 10 mio	1,5‰
3 <sup>ÈME</sup> PALIER	de CHF 10 mio à CHF 25 mio	0,8‰
4 <sup>ÈME</sup> PALIER	de CHF 25 mio à CHF 50 mio	0,4‰
5 <sup>ÈME</sup> PALIER	de CHF 50 mio à CHF 75 mio	0,2‰
6 <sup>ÈME</sup> PALIER	supérieure à CHF 75 mio	0,05‰

### EXEMPLE D'UNE ENTREPRISE AVEC UNE MASSE SALARIALE DE CHF 11 MILLIONS:

Montant du 1 <sup>er</sup> palier (2,5 mio à 2‰)	CHF 5'000.-
Montant du 2 <sup>e</sup> palier (7,5 mio à 1,5‰)	CHF 11'250.-
Montant du 3 <sup>e</sup> palier (1 mio à 0,8‰)	CHF 800.-
<b>TOTAL</b>	<b>CHF 17'050.-</b>

Nous vous invitons à nous contacter pour toute question liée à l'application de ce barème.

Le résultat est un taux moyen calculé provisoirement pour les décomptes mensuels de cotisations et fixé définitivement lors du traitement du décompte annuel.

*Le salaire déterminant AVS comprend en principe toutes les sommes perçues par le salarié et économiquement liées à son travail.*

## Qu'est-ce que le salaire déterminant AVS?

Le salaire déterminant AVS comprend en principe toutes les sommes perçues par le salarié et économiquement liées à son travail. Le salaire qui ne dépasse pas CHF 2'300.- par année civile et par employeur est exclu du salaire déterminant AVS, à moins que l'assuré en demande la soumission aux charges sociales. Cette règle n'est cependant pas applicable au personnel de maison privé et aux salariés des entreprises actives dans le domaine artistique.

Depuis janvier 2015, les «petits boulots» effectués dans un cadre domestique (par exemple le baby-sitting) par des jeunes de moins de 25 ans, ne sont plus soumis à l'AVS pour autant que le revenu n'excède pas CHF 750.- par an.

*Pour plus de détails, voir le Mémento AVS 2.01 sur le site [www.ciam-avs.ch](http://www.ciam-avs.ch)*

## Frais effectifs ou frais forfaitaires?

L'employeur remboursant les frais effectifs sur la base d'un justificatif ou disposant d'un règlement de frais approuvé par l'autorité fiscale (comme le règlement modèle FER Genève relatif au remboursement des frais, disponible sur [www.fer-ge.ch](http://www.fer-ge.ch), rubrique «S'informer et découvrir/utile») coche la case se trouvant au chiffre 13.1.1 du certificat de salaire NCS. Sauf règle particulière, ces frais sont considérés en droit AVS comme ne faisant pas partie du salaire déterminant AVS.

En revanche, lorsque les frais ne peuvent pas être aisément établis, il est possible de tenir compte d'un montant forfaitaire groupant par exemple les frais de voiture, de repas, de représentation, ainsi que divers autres frais, à la condition qu'il corresponde approximativement aux frais effectifs. Dans ce cas, ce montant forfaitaire doit être porté au chiffre 13.2. du NCS.

Dans la pratique, la FER CIAM admet les forfaits figurant dans un accord avec l'autorité fiscale s'ils ne sont pas manifestement exagérés et qu'il n'y a pas cumul avec un remboursement de frais effectifs. Ces frais doivent être inscrits dans le certificat de salaire sous le chiffre 13.2. Ceci vaut également pour les frais figurant dans un règlement de frais agréé par l'administration fiscale.

Dans tous les cas, il est impératif que les frais soient justifiés pour la fonction au sein de l'entreprise (devoirs de représentation, déplacements professionnels, etc.).

## Comment les cotisations sont-elles perçues?

### FACTURATION PAR ACOMPTES

En-dessous d'une masse salariale annuelle de CHF 200'000.-, le décompte est généralement trimestriel. Au-dessus, il est obligatoirement mensuel. Les factures périodiques d'acomptes de cotisations sont établies sur la base de la prévision des acomptes, adressée en fin d'année. À défaut d'indications à ce sujet, notre institution se base sur la dernière estimation de masse salariale existante. Toute variation substantielle de la masse salariale (10% et plus, mais supérieure à CHF 20'000.-) doit nous être annoncée en vue d'adapter les factures d'acomptes qui suivent. Il est désormais possible de nous communiquer la masse salariale en début d'année ainsi que les variations de celle-ci durant l'exercice directement depuis nos e-services.

### FACTURATION AU DÉCOMPTÉ EXACT

Les affiliés qui souhaitent décompter au montant exact des salaires doivent en requérir l'autorisation auprès de notre institution et s'engager à payer à temps chacune des factures de cotisations. Désormais, cette déclaration peut directement être effectuée en ligne.

Une déclaration globale de salaires doit être remplie chaque mois (ou chaque trimestre, selon la périodicité) et nous être parvenue le 9<sup>ème</sup> jour du mois suivant la période pour laquelle les cotisations sont dues. À défaut, notre institution est légalement tenue d'envoyer une sommation pour défaut de déclaration de salaires. Si aucune suite n'y était donnée, le mode de facturation par acomptes serait alors imposé. Ce type de facturation est exceptionnel.

## Que faire lors de l'engagement ou lors du départ de collaborateurs?

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, l'employeur n'est plus obligé d'annoncer dans les 30 jours suivant l'engagement l'entrée en fonction des nouveaux collaborateurs qui possèdent déjà un numéro AVS. Il doit cependant toujours être en mesure de pouvoir identifier ses collaborateurs sans équivoque et les annoncer au plus tard lors de la reddition de la déclaration de salaire de l'année écoulée.

En outre, cette étape étant obligatoire avant de pouvoir bénéficier de prestations telles que les allocations familiales, les allocations perte de gain maternité ou militaire, il est recommandé de continuer à annoncer systématiquement les nouveaux collaborateurs.

Les collaborateurs quittant l'entreprise doivent être annoncés sans délai à notre caisse si des prestations sont versées (allocations familiales notamment). La date de sortie doit correspondre à la fin des rapports de travail.

Nos nouveaux services en ligne offrent désormais la possibilité à l'employeur d'avoir une vision claire de son effectif. Ce dernier peut gérer les entrées et les sorties de collaborateurs, mais également effectuer diverses demandes directement en ligne depuis l'effectif annoncé et gagner ainsi du temps en fin d'année lors de l'établissement de la déclaration annuelle de salaires avec des données fiables et à jour.

## Que faire en cas d'erreur sur le certificat d'assurance?

Si la personne assurée constate une erreur sur son certificat d'assurance, notre caisse de compensation doit en être informée en priorité. Notre institution invitera le cas échéant l'assuré à remplir le formulaire «Demande de rectification des données personnelles figurant dans le registre officiel de la Confédération», accessible depuis notre site, afin de faire les modifications nécessaires.

## Quelles sont les différentes possibilités pour transmettre la déclaration des salaires?

La déclaration des salaires versés par l'employeur durant l'année permet à notre caisse d'effectuer la réconciliation des cotisations qui ont été facturées en cours d'année et d'inscrire les revenus dans les comptes individuels de chaque employé en vue de la détermination de prestations futures.

Si l'employeur dispose d'un logiciel de comptabilité salariale certifié *Swissdec*, il peut transmettre les données salariales en quelques clics à notre caisse, mais aussi à d'autres interlocuteurs, comme une institution LPP, un assureur LAA, une administration fiscale ou l'Office fédéral des statistiques.

Nous renseignons volontiers nos affiliés sur l'utilisation des solutions proposées.

# Dispositions touchant les indépendants

## Salarié ou indépendant?

Celui qui, dans son travail, agit en son nom, pour son propre compte et supporte le risque spécifique d'entrepreneur est considéré comme exerçant une activité lucrative indépendante.

L'indépendant doit remettre à l'entreprise qui lui confie du travail une attestation délivrée par la caisse de compensation AVS auprès de laquelle il est affilié. Cette attestation ne dispense toutefois pas l'éventuel employeur de faire examiner par sa propre caisse de compensation AVS la nature indépendante ou non de l'activité déployée.

## Taux de cotisations personnelles au 1<sup>er</sup> janvier 2018

REVENU ANNUEL	TAUX DES COTISATIONS
Égal ou supérieur à CHF 56'400.-	9,65%
Compris entre CHF 9'400.- et CHF 56'400.-	De 5,196% à 9,155%
Inférieur à CHF 9'400.-	Cotisation minimale de CHF 478.-
Allocations familiales (Genève) jusqu'à CHF 148'200.- de revenu	2,45%*
Assurance-Maternité (AMat) Genève (pas de plafond)	0,046%

\* cotisation minimale annuelle: CHF 120.-

Les taux relatifs aux autres cantons sont publiés sur notre site [www.ciam-avs.ch](http://www.ciam-avs.ch).

## Contribution aux frais d'administration

Elle se monte à 1% des cotisations personnelles AVS/AI/APG.

## Comment les cotisations personnelles sont-elles fixées ?

Les cotisations sont fixées pour chaque année civile. Elles sont déterminées en fonction du revenu acquis pendant l'année de cotisation et du capital propre engagé par l'assuré dans son entreprise au 31 décembre de l'année écoulée. La taxation passée en force de l'impôt fédéral direct fait foi et nous sert à fixer le montant définitif des cotisations. En attendant cette décision, les indépendants versent périodiquement des acomptes fixés sur leur revenu annuel probable ou sur la dernière décision de cotisations.

Dans le cas où les acomptes de cotisations sont inférieurs d'au moins 25% au montant finalement dû, notre caisse doit calculer et facturer des intérêts moratoires. Afin de rendre une première décision provisoire au plus près de la réalité, nous invitons vivement les indépendants à nous fournir chaque année leur bilan et leur compte de résultats de l'exercice écoulé.

## Délais de paiement

Selon les dispositions légales en vigueur, les caisses de compensation sont tenues d'appliquer les délais et prescriptions ci-dessous :

### FACTURATION MENSUELLE/TRIMESTRIELLE

Le délai de paiement de chaque acompte ou facture de cotisations est fixé au 10 du mois suivant la période facturée.

### FACTURATION RÉTROACTIVE

Les cotisations d'années écoulées sont payables dans les 30 jours dès la date de leur facturation ou de la décision de cotisations.

### COMMENT SONT CALCULÉS LES INTÉRÊTS MORATOIRES ?

En cas de non-respect des délais de paiement, les intérêts moratoires courent depuis la fin de la période de décompte (pour la facturation mensuelle ou trimestrielle) ou depuis la date de la facture rétroactive (dans le cas de la facturation rétroactive) selon le schéma ci-dessous.



## Prestations : rentes et allocations

### Quel est l'âge légal pour la perception de la rente AVS ?

L'âge de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes. La rente AVS est due dès le mois suivant l'anniversaire.

Le système de retraite flexible permet une anticipation de 1 ou 2 ans ou un ajournement de 1 à 5 ans.

### Rente AVS pour les femmes

ANNÉE DE NAISSANCE	1954	1955	1956
PERCEPTION NORMALE DES RENTES DÈS	2018	2019	2020
ANTICIPATION POSSIBLE DES RENTES À 62 ANS DÈS *	2016	2017	2018
ANTICIPATION POSSIBLE DES RENTES À 63 ANS DÈS **	2017	2018	2019

### Rente AVS pour les hommes

ANNÉE DE NAISSANCE	1953	1954	1955
PERCEPTION NORMALE DES RENTES DÈS	2018	2019	2020
ANTICIPATION POSSIBLE DES RENTES À 63 ANS DÈS *	2016	2017	2018
ANTICIPATION POSSIBLE DES RENTES À 64 ANS DÈS **	2017	2018	2019

\* réduction à vie de la rente ordinaire de 13,6%

\*\* réduction à vie de la rente ordinaire de 6,8%

## Ajournement de la rente AVS

Le versement de la rente AVS peut également être ajourné de un à cinq ans au maximum, ce qui a pour effet de majorer la rente d'un supplément mensuel. S'il n'est pas nécessaire de fixer la durée de l'ajournement à l'avance, il faut par contre faire valoir ce droit au plus tard une année après la naissance du droit à la rente de vieillesse ordinaire.

Lorsque l'on ajourne la rente de vieillesse, les rentes pour enfant seront également ajournées. Par ailleurs, aucune rente de veuve ou de veuf n'est versée durant l'ajournement.

### SUPPLÉMENT, EN %, POUR UNE DURÉE D'AJOURNEMENT DE

ANNÉES	0-2 mois	3-5 mois	6-8 mois	9-11 mois
1	5,2	6,6	8,0	9,4
2	10,8	12,3	13,9	15,5
3	17,1	18,8	20,5	22,2
4	24,0	25,8	27,7	29,6
5	31,5			

## Quels sont les délais et autres points à respecter pour déposer une demande de rente?

Nous conseillons aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite de déposer leur demande de rente AVS environ 4 mois avant leur anniversaire (âge terme ou âge requis pour l'octroi d'une rente AVS anticipée). La demande de rente anticipée doit impérativement être présentée au plus tard avant la fin du mois au cours duquel l'âge requis est atteint.

Pour ajourner sa rente de vieillesse et bénéficier ainsi d'un supplément mensuel sur cette dernière, la demande d'ajournement doit être déposée au plus tard une année après la naissance du droit à la rente ordinaire de vieillesse. À noter qu'il n'est pas obligatoire de fixer d'avance la durée de l'ajournement.

En règle générale, la demande de rente AVS d'une personne domiciliée en Suisse doit être adressée à la caisse de compensation qui a enregistré ses dernières cotisations.

Si la personne est mariée et que son conjoint est déjà au bénéfice d'une rente AVS ou AI, ou qu'elle est personnellement au bénéfice d'une rente de veuf, de veuve ou d'invalidité, sa demande de rente AVS doit être adressée à la caisse de compensation qui verse déjà la prestation (voir le site [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info), sous Contacts–Caisses de compensation).

Les demandes de prestations de l'AI doivent toujours être adressées à l'Office AI du canton de domicile de l'assuré.

Pour les personnes domiciliées hors de Suisse, les prestations AVS et/ou AI sont versées par la Caisse suisse de compensation AVS. La demande de rente AVS devra être déposée auprès des institutions de sécurité sociale du pays de résidence.

Pour une durée de cotisations complète, le montant mensuel de la rente minimale AVS/AI s'élève en 2018 à CHF 1'175.- et celui de la rente maximale à CHF 2'350.- (montants inchangés par rapport à 2017).

La somme des deux rentes individuelles d'un couple marié ne peut être supérieure à 150% de la rente maximale, soit un montant plafonné à CHF 3'525.-.

En cas de décès d'un collaborateur marié et/ou ayant des enfants, notre service des rentes renseigne volontiers les employeurs sur les démarches à entreprendre.

*Le versement d'une rente n'est pas automatique, une demande doit être déposée.*

## Quels sont les différents types d'allocations?

### ALLOCATION PERTE DE GAIN EN CAS DE SERVICE

Une allocation pour perte de gain est versée aux personnes qui:

- servent dans l'armée suisse;
- accomplissent un service civil;
- servent dans la protection civile;
- participent aux cours pour moniteurs de «Jeunesse et Sport» ou aux cours pour moniteurs des «Jeunes Tireurs».

Lors de chaque service, les participants reçoivent un questionnaire dans lequel les jours de service ou de cours accomplis sont attestés. La prestation est versée aux ayants droit. Elle est toutefois payée aux employeurs lorsque ceux-ci continuent à verser le salaire durant le service, dans la mesure où le montant de la prestation ne dépasse pas celui du salaire.

Ces prestations fédérales sont soumises aux cotisations sociales usuelles AVS/AI/APG/AC.

### ALLOCATION DE MATERNITÉ EN SUISSE

Les femmes exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante peuvent demander une allocation de maternité fédérale durant 14 semaines (98 jours), versée sous forme d'indemnité journalière. Le montant maximum est de CHF 196.- par jour.

### ALLOCATION DE MATERNITÉ À GENÈVE

L'assurance en cas de maternité et d'adoption genevoise accorde, en complément au régime fédéral, une allocation dès le jour de l'accouchement et durant 16 semaines (au lieu de 14). Elle institue également un droit à une allocation d'adoption dès le placement de l'enfant en vue de son adoption, pour autant qu'il ait moins de 8 ans révolus et ne soit pas l'enfant du conjoint.

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation genevoise ou de l'allocation d'adoption, la personne salariée doit en principe exercer son activité dans le canton de Genève (la personne indépendante impérativement), et cesser effectivement de travailler durant la période de versement des prestations. Une reprise du travail anticipée, même partielle, éteint le droit.

### ALLOCATIONS FAMILIALES

La Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) fixe les montants minimaux. Les cantons sont cependant libres de servir des allocations plus élevées et d'octroyer certaines prestations spéciales (allocations de naissance ou d'adoption).

Dans le canton de Genève, les prestations sont versées par la caisse d'allocations familiales, en principe directement à l'ayant droit.

Les montants des prestations ainsi que les taux de cotisation par canton font l'objet d'une publication séparée sur notre site.

## Allocations familiales et montants genevois

ENFANT	MODALITÉS
CHF 300.- par mois	Dès le mois de la naissance jusqu'au terme du mois des 16 ans.
CHF 400.- par mois	En cas d'incapacité de gain entre 16 et 20 ans pour les enfants malades ou handicapés.
FORMATION PROFESSIONNELLE	
CHF 400.- par mois	Dès le mois qui suit celui des 16 ans jusqu'à la fin de la formation dûment attestée, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus; l'enfant doit accomplir une formation reconnue ou un apprentissage et ne doit pas réaliser un revenu annuel supérieur à CHF 28'200.-.
ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE	
CHF 100.- par mois	Dès le 3 <sup>e</sup> enfant vivant dans le ménage commun et pour chaque enfant suivant, tant que chacun des enfants est en droit de bénéficier des allocations pour enfant ou de formation professionnelle.
ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE	
Montant variable	Lorsque deux ayants droit pour le même enfant exercent une activité lucrative dans des cantons ou États différents, c'est la législation du lieu de résidence de l'enfant qui s'applique en priorité; si les prestations prévues pour cet enfant par l'autre canton ou l'autre État sont plus élevées, la caisse d'allocations familiales compétente est tenue de verser la différence; l'allocation différentielle est déterminée et versée, en principe, une fois par année.
NAISSANCE/ACCUEIL	
CHF 2'000.-	Montant unique, versé le mois de l'événement, lorsque la mère est domiciliée en Suisse durant les 9 mois précédant la naissance ou lorsque l'enfant a effectivement été accueilli par le(s) parent(s) adoptif(s) en Suisse. Dès le 3 <sup>e</sup> enfant et pour chaque enfant suivant, le montant passe à CHF 3'000.-.

Pour connaître les allocations et les montants dans les autres cantons, veuillez vous référer au site [www.ciam-avs.ch](http://www.ciam-avs.ch).

# Caisses d'allocations familiales gérées par la FER Genève

Voici la liste des caisses gérées par la Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève), actives dans le canton de Genève:

---

Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de la Fédération des Entreprises Romandes (FER CIAF)\*

---

Caisse d'allocations familiales interprofessionnelle de la Fédération des Entreprises Romandes Genève (CAFI)

---

Caisse d'allocations familiales de la Corporation Genevoise des Banquiers Privés

---

Caisse d'allocations familiales de l'Association des Cliniques Privées de Genève

---

Caisse d'allocations familiales de CoiffureSUISSE, section de Genève

---

Caisse d'allocations familiales de l'Association des Médecins Dentistes du canton de Genève (AMDG)

---

Caisse d'allocations familiales de la Société des Hôteliers de Genève (SHG)

---

Caisse d'allocations familiales de l'Association Industrielle Genevoise des Sciences de la Vie (AIGSV)

---

Caisse d'allocations familiales des ingénieurs-architectes du canton de Genève (FAI)

---

Caisse d'allocations familiales de l'Association PharmaGenève

---

Caisse d'allocations familiales de la Fédération du Commerce Genevois (FCG)

---

Caisse d'allocations familiales de l'Association Genevoise des Ecoles Privées (AGEP)

---

Caisse d'allocations familiales de l'Association des Médecins de Genève (AMG)

---

Caisse d'allocations familiales de l'Union Industrielle Genevoise (UIG)

---

*\* Gérée par notre caisse de compensation, la FER CIAF est autorisée à appliquer l'ensemble des législations cantonales. Ainsi, l'entreprise possédant un établissement stable dans un autre canton que Genève peut en demander l'adhésion.*

*Les informations figurant dans cette brochure ne donnent qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.*

# Les nouveaux e-services de la FER CIAM

## Une gestion simple et confidentielle de vos effectifs

Depuis le mois de novembre 2017 une nouvelle version de nos e-services est en ligne!

### GESTION DES COLLABORATEURS

Grâce aux e-services de la FER CIAM, vous procédez rapidement à l'annonce des nouveaux collaborateurs. Avec la possibilité de pouvoir annoncer désormais la sortie des collaborateurs, vous bénéficiez d'un aperçu par entité de vos effectifs et pouvez effectuer directement de nombreuses demandes courantes, comme une demande d'allocations familiales ou d'attestations en relation avec les prestations versées.

### ANNONCE DES SALAIRES

Vos tâches administratives de fin d'année sont simplifiées en pouvant non seulement annoncer les salaires de votre entreprise de l'année écoulée au moyen des standards PUCS, Swissdec, ou en saisissant en ligne dans l'environnement dédié, mais également transmettre votre prévision de masse salariale pour l'année à venir. Vous pouvez désormais modifier en ligne votre masse salariale en cours d'année, que vous procédiez par acomptes de cotisations ou par relevés exacts.

### GESTION DES COLLABORATEURS EXPATRIÉS

Le système E-Xpat vous permet de gérer facilement et efficacement les dossiers de vos collaborateurs en poste à l'étranger. Pour chaque situation, le système détermine les formulaires adéquats et vous offre un aperçu clair de tous les cas en cours (demandes, modifications, etc.). E-Xpat garantit la coordination des cas de mobilité internationale en lien avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

### LISTES ET ATTESTATIONS

Vous pouvez télécharger en ligne les listes des allocations familiales (AF) ou perte de gain (APG) versées. Un outil permet d'effectuer des recherches par période pour répondre aux exigences de traitement mensuel des salaires. Différents formats de liste sont proposés.

### ESPACE D'ÉCHANGE CENTRALISÉ

Grâce à la nouvelle présentation de la vue d'ensemble, vous bénéficiez désormais d'un aperçu de toutes les annonces en cours de traitement et vous recevez des notifications des prochaines échéances administratives. Le nouvel espace d'échange sécurisé permet l'envoi confidentiel de documents concernant les allocations familiales, l'AVS ou le système E-Xpat, sans recourir à des messageries non-cryptées comme le sont les e-mails standards.

**Vous n'utilisez pas encore nos e-services? N'hésitez pas à nous contacter par mail à [info@ciam-avs.ch](mailto:info@ciam-avs.ch) ou par téléphone au 058 715 34 54.**



## Encore des questions? Nous sommes à votre disposition!

Pour la fixation des cotisations, la facturation, les encaissements, ainsi que pour les attestations de soumission	058 715 31 51
En cas d'activité simultanée dans plusieurs pays de l'UE, de détachement, d'assurance continuée à l'AVS	058 715 33 81 <a href="mailto:expatriations@fer-ge.ch">expatriations@fer-ge.ch</a>
Pour tout ce qui a trait aux contrôles d'employeurs	058 715 34 07
En relation avec les services en ligne	058 715 34 54
Pour les rentes AVS	058 715 33 68 <a href="mailto:ciamrentes@fer-ge.ch">ciamrentes@fer-ge.ch</a>
Pour les rentes AI et les indemnités journalières AI (IJAI)	058 715 33 41 <a href="mailto:ciamrentes@fer-ge.ch">ciamrentes@fer-ge.ch</a>
Pour les allocations pour perte de gain (APG)	058 715 34 00 <a href="mailto:ciamapg@fer-ge.ch">ciamapg@fer-ge.ch</a>
Pour les allocations maternité (AMat)	058 715 34 00
Pour les allocations familiales	058 715 31 94 <a href="mailto:allocations@fer-ge.ch">allocations@fer-ge.ch</a>
Pour le 2 <sup>ème</sup> pilier (CIEPP)	058 715 31 11 <a href="mailto:ciepp@fer-ge.ch">ciepp@fer-ge.ch</a> <a href="http://www.ciepp.ch">www.ciepp.ch</a>

[www.ciam-avs.ch](http://www.ciam-avs.ch)

98, rue de Saint-Jean – Case postale 5278 – 1211 Genève 11  
T 058 715 34 44 – F 058 715 34 34  
[info@ciam-avs.ch](mailto:info@ciam-avs.ch)